

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par

Mme Guittet, M. Juanico, Mme Romagnan, M. Premat, M. Boudié, Mme Laclais,
M. Philippe Baumel, Mme Le Dain, M. Le Roch, Mme Martinel, Mme Bouziane-Laroussi,
M. Hammadi, M. Bui, Mme Gourjade, M. Cherki, Mme Récalde, Mme Chabanne, M. Buisine,
Mme Dessus, M. Aylagas, Mme Khirouni, M. Marsac, Mme Alaux, Mme Linkenheld,
Mme Tallard et M. Mennucci

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins équivalent au grade de master »

les mots :

« de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour est actuellement ouverte à tout étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master.

L'amendement vise à ouvrir l'autorisation provisoire de séjour pour toutes les formations diplômantes de l'enseignement supérieur, y compris les formations en filières courtes et professionnalisantes telles que les BTS, licences professionnelles et DUT.